



**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
Commune de La Verrière

**DECISION DU MAIRE**

N°2024-047

**ACIAC Dispositif immersif en réalité augmentée  
convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Saint-Quentin-  
en-Yvelines**

**Monsieur le Maire de La Verrière,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** la délibération n°2022-69 du 12 mai 2022, article 1 alinéa 4 ;

**Vu** ; le règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au NPNRU et plus particulièrement l'article 7.2 du titre III

**Vu** ; le règlement financier (RF) de l'ANRU relatif au NPNRU et plus particulièrement l'article 1.2.3

**Vu** ; la convention pluriannuelle des projets de renouvellement urbain de Saint-Quentin-en-Yvelines cofinancé par l'ANRU dans le cadre du NPNRU et ses avenants

**Vu** ; les modalités d'application de la délibération n°2021-12 du conseil d'administration de l'ANRU du 29 juin 2021 relative au redéploiement des concours financiers dûment constatés comme économie

**Vu** ; la Note d'instruction du 17 novembre 2022 relative à la modification des projets et des opérations de l'ANRU

**Considérant** ; que selon l'article Article 8.3 de la convention, les villes concernées se sont engagées dans un processus de valorisation de la mémoire des quartiers impactés par le NPNRU

**Considérant** ; que le porteur de projet et les maîtres d'ouvrages doivent s'attacher tout particulièrement à promouvoir toutes les initiatives locales de productions et de réalisations filmographiques, documentaires et/ou photographiques relatives aux quartiers et à son/leur évolution dans le cadre du projet de renouvellement urbain.

**Considérant** ; que le porteur de projet ou le maître d'ouvrage pourra également déployer des actions comme l'organisation d'expositions, de valorisation artistique de la mémoire du quartier, de la création de documents patrimoniaux et/ou œuvres témoignant du vécu du quartier avant la mise ne place du NPNRU

**Considérant** ; que ces documents seront rendus publics et dans la mesure du possible en libre accès

**Considérant** que la ville pourra afin de remplir son obligation recourir des prestataires permettant de réaliser ces actions

2024-047

**Considérant** ; l'offre de service présentée par l'association ACIAC dont l'objet est la production d'un dispositif immersif en réalité augmentée sur le quartier du Bois de l'étang en date du 30 Mai 2024

### DECIDE

**Article 1** : d'autoriser le Maire à signer l'offre de service présentée par l'association ACIAC dont l'objet est la production d'un dispositif immersif en réalité augmentée sur le quartier du Bois de l'étang en date du 30 Mai 2024 pour un montant de 25 000 euros TTC.

**Article 2** : Dit que les crédits sont prévus au budget principal, chapitre 020.

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de La Verrière, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Télérecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à La Verrière, le 08 juillet 2024

Le Maire,

Nicolas DAINVILLE

